

Arrêt

n° 188 835 du 23 juin 2017
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2017 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. NISSEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité turque et d'origine ethnique kurde ; de religion musulmane et sans affiliation politique officielle ; originaire du village de Beyazsu, dans les environs de Midyat, où vous avez toujours vécu, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 16 décembre 2014 et y avez introduit une demande d'asile le lendemain.

A l'appui de celle-ci, vous expliquez être sympathisant de la cause kurde et déclarez avoir l'habitude de participer avec vos amis à des manifestations la soutenant. Le 25 novembre 2014, alors que vous participez à une de ces marches, organisée par le PKK à Nusaybin suite au rapatriement du corps d'un

combattant kurde décédé à Kobané, vous avez été arrêté et mis en garde à vue pendant une nuit. Vous avez été battu. Le lendemain, le GITEM (services de renseignements) vous a demandé de devenir leur informateur, en échange de votre liberté. Vous avez fait mine d'accepter et avez été relâché le 26 novembre 2014, date à laquelle vous êtes rentré chez vous. Une semaine plus tard, vous étiez aux champs lorsque vous avez appris par des jeunes du village que la police s'était présentée au domicile familial, à votre recherche. Vous avez pris la fuite pour Istanbul, où vous avez logé chez votre oncle, qui a organisé votre départ du pays, le 12 décembre 2014. A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez également votre carte d'identité turque.

Le 18 juin 2015, le Commissariat général a pris à l'égard de votre demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire, aux motifs que vous n'aviez réussi à établir de façon crédible votre récit d'asile, émaillé de nombreuses contradictions et incohérences.

Cependant, vous avez introduit, le 10 juillet 2015, un recours contre cette décision, et le Conseil du contentieux des étrangers l'a annulée, en date du 30 octobre 2015, en son arrêt n°155 879, estimant qu'il était nécessaire d'obtenir des informations plus précises concernant votre situation familiale et votre détention, principalement. A l'appui de ce recours, votre avocat avait versé trois articles de presse portant sur la situation des Kurdes en Turquie suite aux évènements à Kobané.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Ainsi, vous dites avoir été arrêté du 25 au 26 novembre 2014 suite à une manifestation prokurde à Nusaybin. Vos autorités vous ont demandé d'être leur informateur et vous avez quitté votre pays pour éviter cette collaboration (audition du 11 juin 2015 - p. 4). En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être arrêté et torturé par les services de renseignements turcs (audition du 11 juin 2015 - p. 8 ; audition du 17 janvier 2017, p. 5 et 6). Cependant, plusieurs éléments nous empêchent de croire en votre récit d'asile. Premièrement, plusieurs contradictions ont été relevées dans vos propos.

Ainsi, vous dites lors de votre audition au Commissariat général que lors de votre garde à vue les services secrets vous ont demandé d'être leur informateur afin que vous leur donniez le nom de vos amis, et que c'était tout ce qu'ils vous demandaient (audition du 11 juin 2015 - p. 7). Or, lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous aviez déclaré que les services secrets vous avaient demandé de les informer sur les évènements que les kurdes organisaient, notamment des manifestations des kurdes (voir questionnaire CGRA, point 5).

Ensuite, vous dites qu'une semaine plus tard, quand les services de renseignements sont venus chez vous alors que vous étiez au champ, vous avez été prévenu de leur visite par vos amis (audition du 11 juin 2015 - p. 7 : « les jeunes ont montré ma maison et puis ils sont venus me dire que les membres du gitem sont arrivés, qu'ils sont à ma recherche et sont partis chez moi » ; « Tes parents t'ont raconté ce qu'il s'est passé chez toi ? Ils étaient à la maison, ils ont demandé à mes parents après moi, ils ont dit que j'étais pas à la maison. C'est les amis du village qui m'ont prévenu de leur arrivée, c'est pour ça que j'ai pris la fuite »). Or, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir été prévenu par votre famille (voir questionnaire CGRA, point 5 : « J'ai été averti par ma famille que les agents sont venus me chercher. Ma famille a perçu le danger que je courais »).

Deuxièmement, vous dites que vous avez appris pendant votre détention que vous étiez suivi depuis 45 jours (audition du 11 juin 2015 - p.6). Or, pendant ces 45 jours vous n'avez eu aucune activité à caractère politique et, selon vos propres propos, « rien » de particulier ne s'est passé pendant ce temps (audition du 11 juin 2015 - p. 6). Le Commissariat général constate que vous n'avez que 17 ans, que votre famille ne participe que rarement aux manifestations pro-kurdes (audition du 11 juin 2015 - p. 5), que vos amis avec qui vous allez aux manifestations ne sont eux-mêmes pas membres d'un parti politique (audition du 11 juin 2015 - p. 5) et que vous êtes informé des manifestations pro-kurdes par la télévision et par vos amis (audition du 11 juin 2015 - p. 5). Dès lors, vu votre absence de visibilité et d'implication politique, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous fassiez l'objet d'une filature depuis plusieurs mois et que vos autorités vous demandent d'être leur informateur dans la mesure où vous ne savez rien ou presque de la cause kurde.

Troisièmement, vous déclarez avoir été arrêté par vos autorités. Cependant, vous vous êtes contenté de livrer des informations très vagues et décontextualisées concernant lesdits évènements. Ainsi, une première fois invité à vous exprimer sur votre arrestation, vous vous contentez de livrer un récit très succinct : « le 25 novembre 2014, j'ai été arrêté lors de la marche à Nusaybin. J'ai été arrêté par des membres de GITEM. J'ai été emmené au bureau de police. Ce jour-là ils nous ont arrêtés, maltraités, torturés » (audition du 16 janvier 2017, p.6). Invité à continuer, vous passez à votre détention sans vous étendre plus avant sur votre arrestation et c'est pourquoi des questions vous ont été posées à nouveau à ce sujet. Invité à donner des précisions, vous répondez tout d'abord que « on était en train de marcher. Des véhicules de la police sont arrivés, ont envoyé des gaz [...] ils ont utilisé des gaz et des jets d'eau contre nous. Les manifestants ont commencé à fuir, les gens se sont dispersés, ils nous ont pourchassés » (audition du 16 janvier 2017, p.8). Amené à en dire plus, vous vous répétez, et, questionné ce qu'il vous est arrivé à vous, personnellement, vous répondez laconiquement, en vous répétant encore, que « on m'a pourchassé, arrêté, mis dans le véhicule pour m'emmener » (audition du 16 janvier 2017, p.8). Vous déclarez également ne pas connaître les heures, « j'ai été arrêté vers midi » (audition du 16 janvier 2017, p.7), questionné à ce sujet ; et, invité à dire si vous aviez été emmené avec d'autres, vous vous contentez d'une réponse lacunaire : « dans la voiture y avait d'autres personnes mais je les connaissais pas » (audition du 16 janvier 2017, p. 7 et 8). Le Commissariat général estime raisonnablement que vous n'avez jamais subi de quelconque arrestation, au vu du caractère imprécis et lacunaire de vos déclarations à ce sujet.

Il en va de même concernant la détention que vous dites avoir subie. Si vous expliquez avoir été détenu un peu plus de vingt-quatre heures, vous vous êtes montré incapable de livrer un récit convaincant de cette détention. En effet, invité à expliquer avec précision votre détention, vous vous contentez d'expliquer que ce jour-là, «ils nous[m'] ont arrêtés, maltraités, torturés [...] on m'a torturé, ils m'ont insulté, frappé à coups de bâton » (audition du 16 janvier 2017, p.6 et 7) ; amené à en dire plus et à évoquer tous vos souvenirs, vous ajoutez qu' « ils m'ont frappé comme ça sans pouvoir obtenir d'information intéressante pour eux » avant de commencer à parler de la suite des évènements (audition du 16 janvier 2017, p.6). A nouveau poussé à donner plus de détails, parler de tout, même ce qui vous semble insignifiant, vous répétez encore qu' « ils m'ont frappé, insulté, m'ont dit qu'on était des terroristes », et terminez en confirmant ne rien avoir à ajouter (audition du 16 janvier 2017, p.7). Enfin, questionné concernant le lieu de la détention à trois reprises, vous répondez sans plus de détail qu' « On m'a mis dans une cellule, y avait des petites pièces » ; « Y avait juste une chaise pour m'asseoir. J'étais seul dans la pièce » ; « on nous a tous mis séparément » (audition du 16 janvier 2017, p.8). Le caractère répétitif et stéréotypé de vos déclarations ne traduit aucun sentiment de vécu ; malgré ce constat, des questions portant sur des aspects plus précis vous été posées ; cela ne vous a aucunement aidé à rétablir la crédibilité défaillante de votre détention. Pour ces raisons, le Commissariat général estime que le récit que vous faites de votre détention ne peut raisonnablement revêtir aucun caractère crédible.

Quatrièmement, vous dites que vous êtes actuellement recherché en Turquie et que vous serez arrêté en cas de retour (audition du 11 juin 2015 - p. 6). Or, cette affirmation est basée sur le seul fait que le GITEM est venu chez vous, à votre recherche (audition du 11 juin 2015 - p. 7), évènement qui a été remis en cause. Par ailleurs, vous avez déclaré, lors de votre première audition au Commissariat général, être en contact avec vos parents depuis votre arrivée en Belgique (audition du 11 juin 2015 - p. 4). Cependant, lors de votre seconde audition, vous expliquez n'avoir aucun contact avec vos proches restés en Turquie depuis votre arrivée en Belgique (audition du 16 janvier 2017, p. 4 et 5). Outre la contradiction évidente qui ressort de ces déclarations successives, les Commissariat général se permet de souligner qu'invité à expliciter les raisons de cette absence de contact, vous vous êtes cantonné à les justifier en expliquant que c'est « à cause de la guerre là-bas, des problèmes que j'ai eus. Et par ailleurs, l'endroit où je vivais, ça ne capte pas. Les lignes de téléphone ne fonctionnent pas. Là-bas y a pas de téléphone, là où je vivais » (audition du 16 janvier 2017, p.4 et 5). Néanmoins, à l'observation de votre profil Facebook et de celui de certains membres de votre famille restés en Turquie, il apparaît de façon évidente que ceux-ci manipulent quotidiennement un smartphone et interagissent sur Facebook (farde informations sur les pays), ce qui permet au Commissariat général d'affirmer que votre famille ne vit pas dans le dénuement que vous avez tâché de décrire, à savoir sans téléphone. Ce constat est d'ailleurs confirmé par vos déclarations selon lesquelles votre soeur [D.] aurait rencontré son époux – résidant en Allemagne – sur internet (rapport d'audition, p.5). Le Commissariat général ne peut, au vu de ces constats, croire que vous n'avez aucun contact avec votre famille, a fortiori pour les raisons que vous lui donnez. Le fait que vous ne sachiez lui fournir aucune information concernant l'état de recherches éventuelles à votre égard en Turquie (audition du 11 juin 2015 - p. 7) déforce dès lors la

crédibilité de vos craintes : il eut effectivement été attendu de la part de quelqu'un qui craint la mort en cas de retour dans son pays qu'il s'informe de l'évolution de la situation le concernant.

Cinquièmement, deux de vos soeurs, [M.] (CG [...]) et [Z.] (CG [...]), ont demandé l'asile en Belgique, respectivement en 2003 et 2014. Force est de constater, d'une part, que le statut leur a, à toutes deux, été refusé, car la crédibilité requise ne pouvait être accordée à leurs récits d'asile (farde informations sur les pays : arrêt CCE n°142584 et décision CPRR n°042328). D'autre part, invité à expliquer les raisons pour lesquelles elles avaient, chacune, introduit ladite demande, vous vous êtes montré incapable de répondre (à propos de [M.], vous déclarez ne pas savoir [...], sincèrement ne pas connaître ses problèmes et, concernant [Z.], vous répétez ne pas savoir, n'avoir aucune idée ; audition du 16 janvier 2017, p. 3 et 4). Cependant, il eut été attendu de votre part que si ne fût-ce que l'une d'entre elle avait rencontré un problème d'une importance suffisante à lui faire quitter son pays, vous eûtes été au courant de la situation. Pour ces différentes raisons, les dossiers d'asile de vos soeurs ne peuvent nullement inverser l'évaluation faite par le Commissariat général de votre demande.

Sixièmement, vous ne fournissez aucun élément concret concernant quelque crainte liée à votre origine ethnique kurde. En effet, vous ne l'invoquez que brièvement, invité à expliquer pourquoi le GITEM vous rechercherait toujours : « parce qu'ils ne nous aiment pas, nous les Kurdes » (audition du 16 janvier 2017, p.6), et ensuite, amené à parler de votre détention (« nous sommes Kurdes, ils nous voient comme des gens sales » ; audition du 16 janvier 2017, p.7), deux affirmations isolées et tout à fait décontextualisées, qui ne permettent aucunement d'établir une crainte dans votre chef. Vous n'invoquez par ailleurs aucune autre crainte.

Enfin, pour ce qui est de votre carte d'identité turque, elle permet d'attester de votre identité et nationalité, qui ne sont pas remises en cause.

Le Commissariat général, à l'issue de ces nombreux constats, estime raisonnable de conclure que votre récit d'asile ne peut être tenu pour crédible et que vous n'encouragez pas les risques que vous exposiez pourtant en cas de retour en Turquie. Vous n'invoquez par ailleurs aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays (audition du 11 juin 2015 - p. 7-8) et, concernant les trois articles présentés au Conseil du contentieux des étrangers et datés d'octobre 2014, qui portent sur la mobilisation kurde en France et en Belgique, en soutien à la ville de Kobané, sur la situation à Kobané et la réaction de l'Etat turc, ainsi que sur le déroulement de manifestations prokurdes en Turquie, il apparaît qu'outre le fait que vous n'en connaissiez pas l'existence (audition du 16 janvier 2016, p. 9), il s'agit de documents relayant des informations d'ordre général et que vous n'avez pas tenté de mettre en lien avec une crainte individuelle dans votre chef.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans quelques villes (Diyarbakir (district de Sur et Lice), Cinar, Cizre et Nusaybin) des provinces de Mardin, Sirnak et Diyarbakir. D'après des sources non-gouvernementales, plus de 300 civils ont été tués entre l'été 2015 et août 2016. Les autorités ont par ailleurs imposé dans les régions concernées des mesures de couvre-feux qui ont eu des répercussions négatives quant à l'accès aux services de base pour les habitants de ces zones. Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, on ne peut pas conclure que du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980. Ceci est d'autant plus vrai que rien ne laisse penser qu'il vous soit impossible de vous installer durablement dans une autre région que celles susmentionnées.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de la même période concernée par la recherche, six attentats terroristes (à Ankara, Istanbul, Gaziantep) du fait de Daesh et du TAK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait plus de 290 victimes. Il ressort des éléments disponibles et joints

au dossier administratif que ces attentats restent limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Ankara, d'Istanbul et de Gaziantep. Il s'agit donc d'événements relativement isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

Cette analyse n'est pas infirmée au regard du suivi des évènements étant survenus ou survenant en Turquie suite à la tentative de coup d'état avortée du 15 juillet 2016 (voir informations objectives versées au dossier administratif). En effet, il ne ressort pas du suivi de ces évènements qu'il y aurait actuellement de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa présence en Turquie, tout civil courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou contre sa personne en raison d'une violence aveugle au sens de cet article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique « *de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 17 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement, ainsi que de l'autorité de chose jugée de Votre arrêt n° 155.879*

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En définitive, elle demande au Conseil « *À titre principal, [de] reconnaître au requérant la qualité de réfugié; À titre subsidiaire, [d']accorder au requérant la protection subsidiaire; À titre plus subsidiaire, [d']annuler la décision du CGRA et lui renvoyer la cause*

2.5. La partie requérante annexe à sa requête outre les pièces légalement requises un document de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada daté du 26 janvier 2017 intitulé « *Turquie : information sur la situation et le traitement des Kurdes et des Alévis après la tentative de coup d'Etat de juillet 2016, y compris dans les grandes villes (juillet 2016-janvier 2017)*

3. Les nouveaux éléments

3.1. La partie défenderesse dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint un document intitulé « *COI Focus, TURKEY, Attempted coup of July 15 : Timeline of events and aftermath, 3 May 2017 (update), Cedoca, Original Language : English*

» (v. dossier de la procédure, pièce n°8).

3.2. La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint un document intitulé : « *T.C. MILLI SAVUNMA BAKANLIGI ANKARA*

3.3. Le dépôt des nouveaux documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen du recours

4.1.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

4.1.2. En vertu de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.1.3. Il ressort de l'article 1^{er} de la Convention de Genève que le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

4.1.4. Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, paragraphe 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours contre une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après, le « *Commissariat général* ») prise à la suite d'une demande d'asile au cours de laquelle le requérant invoquait une crainte en lien avec la sympathie du requérant pour la

cause kurde. Le requérant a plus précisément déclaré avoir fait l'objet d'une garde à vue à la suite de sa participation à une manifestation et de recherches subséquentes des autorités menées à son encontre.

4.4. Dans sa décision, la partie défenderesse relève plusieurs contradictions dans les déclarations successives du requérant. Elle fait aussi grief au requérant de rester vague dans ses propos relatifs à son arrestation et d'être incapable de livrer un récit convaincant de sa détention. Elle en conclut que l'arrestation et la détention subséquente telles qu'alléguées ne sont pas crédibles. Elle reproche au requérant son absence d'informations quant aux recherches dont il serait l'objet en Turquie et relève que la famille du requérant ne vit pas dans le dénuement « *à savoir sans téléphone* ». Concernant les sœurs du requérant, elle mentionne que « *le statut leur a, à toutes deux, été refusé* ». Elle estime que le requérant n'apporte pas d'élément concret relatif à une crainte liée à son origine kurde. Elle juge que les articles de presse présentés au Conseil de céans ne peuvent pas changer le sens de la décision. Enfin, elle considère sur la base d'informations qu'il n'existe actuellement pas de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. Dans sa requête, après avoir rappelé la motivation de l'arrêt n°155.879 annulant une première décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » et demandé que le doute profite au requérant, la partie requérante estime que concernant les deux contradictions soulevées dans la décision attaquée, celles-ci sont à nouveau présentes après l'avoir été dans la première décision annulée alors que le requérant n'a, à nouveau, pas été confronté à celles-ci. Elle précise que ces contradictions sont « *minimes et peu déterminantes* » et renvoie au premier recours introduit quant à ce. Qu'il en va de même concernant la filature dont le requérant aurait été l'objet. Concernant les arrestation et détention du requérant, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu le devoir de coopération auquel elle est soumise. Elle en rappelle l'importance eu égard au fait que le requérant était encore mineur au moment des faits. Elle reproche à la partie défenderesse la sélection des propos du requérant qui en réalité a donné plus de détails. Elle juge le raisonnement de la partie défenderesse tout à fait subjectif à cet égard.

Concernant la visite des autorités au domicile du requérant, elle soutient que le requérant n'a pas été confronté à la contradiction soulevée sur ce plan.

Elle estime que la partie défenderesse tire de mauvaises conclusions des profils « *facebook* » des proches du requérant, sa famille devant se rendre en ville pour pouvoir communiquer vers l'extérieur.

Elle relève l'extrême insécurité sévissant dans la ville d'origine du requérant (Nusaybin).

Elle indique que, nonobstant l'existence d'un « *COI focus* » au dossier, la partie défenderesse ne tient pas compte des milliers d'arrestations arbitraires en Turquie. Elle affirme, de plus, que la tension s'est accrue depuis la tentative de coup d'Etat en Turquie du mois de juillet 2016 et que « *la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada explique que la tentative de coup d'Etat a un impact considérable sur la situation et le traitement des kurdes* ».

Elle rappelle que la demande de protection du requérant se fonde sur son origine ethnique kurde.

Enfin, elle observe que la partie défenderesse n'a pas instruit la question d'une possibilité de fuite interne en Turquie.

4.6. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). C'est donc au requérant qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il peut valablement avancer des excuses à ses lacunes, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande.

4.7. Après examen du dossier administratif, de la requête et des pièces du dossier de la procédure, le Conseil constate ne pas pouvoir se rallier aux motifs de la décision entreprise qui soit ne sont pas pertinents au regard de l'ensemble des évènements évoqués par le requérant, soit reçoivent des explications plausibles et cohérentes dans la requête introductory d'instance et qui, de plus, trouvent des prolongements à l'audience. Il observe en effet que la partie défenderesse ne tient pas suffisamment compte du contexte général dans lequel s'inscrivent les faits relatés par le requérant ni des activités

politiques dont il se prévaut de sorte que son analyse de sa crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine est erronée.

4.8. Le Conseil observe avec la partie requérante que la partie défenderesse dans le cadre de l'audition du 16 janvier 2017 n'a pas jugé utile de confronter le requérant aux contradictions qu'il soulève dans la décision attaquée. Il constate de même que la détention alléguée par le requérant reste fort brièvement instruite comme le soulignait déjà l'arrêt n° 155.879 précité. Enfin, le Conseil, au vu des pièces du dossier administratif observe que le requérant a fourni un certain nombre de détails concernant ses arrestation et détention qui lui permettent de tenir ces faits pour établis.

4.9. Quant au risque de persécution que le requérant allègue en raison de l'obligation qui lui serait faite d'accomplir son service militaire, le Conseil rappelle que la crainte de poursuites et d'un châtiment pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée, du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques.

Indépendamment de l'absence de traduction certifiée conforme du document en turc déposé à l'audience par le requérant et qu'il présente comme un appel à effectuer ses obligations militaires et donc indépendamment de l'absence de prise en considération de ce document en application de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, la situation (âge, études) du requérant rend plausible l'appel sous les drapeaux de ce dernier. En vertu de la compétence légale de plein contentieux rappelées ci-dessus et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 précité, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a expressément interpellé à l'audience le requérant au sujet de son service militaire. Les explications convaincantes données par ce dernier à l'audience sur cette question, notamment quant à l'existence d'une connaissance du même village qui a eu à souffrir très sérieusement de son service militaire, permet au Conseil de considérer que l'insoumission de la partie requérante, telle qu'alléguée, s'apparente à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques et/ou raciales.

En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante établit qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de la Convention de Genève en raison de l'obligation d'accomplir son service militaire ou de son refus à l'accomplir.

4.10.1. Le Conseil observe aussi que la partie requérante a versé un document de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada daté du 26 janvier 2017 intitulé « *Turquie : information sur la situation et le traitement des Kurdes et des Alévis après la tentative de coup d'Etat de juillet 2016, y compris dans les grandes villes (juillet 2016-janvier 2017)* ».

4.10.2. La partie défenderesse a déposé au dossier administratif un document relatif à la situation de sécurité (v. « *COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire : 12 juillet 2015 – 15 septembre 2016, 15 septembre 2016 (mise à jour), Cedoca, langue du document original : français* », dossier administratif, farde 2^{ème} décision, pièce 12/2). A cet égard, le Conseil rappelle l'arrêt n° 188 607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat duquel il ressort que « *le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document* ».

4.10.3. La partie défenderesse dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint un document intitulé « *COI Focus, TURKEY, Attempted coup of July 15 : Timeline of events and aftermath, 3 May 2017 (update), Cedoca, Original Language : English* » et un document intitulé « *COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire : 12 juillet 2015 – 24 mars 2017, 24 mars 2017 (mise à jour), Cedoca, Langue du document original : français* » (v. dossier de la procédure, pièce n°8).

Quant au premier document cité du 3 mai 2017, ce document rédigé par le service de documentation de la partie défenderesse dans une langue autre que celle de la procédure, en l'occurrence en anglais, n'est pas à proprement parler une mise à jour du document consacré à la situation sécuritaire du 15 septembre 2016 ni de celui du 24 mars 2017.

Quant au second document cité, celui-ci est daté du 24 mars 2017 soit antérieurement à l'ordonnance de convocation à la présente audience.

4.10.4. Si le Conseil, constate que le « *COI Focus* » daté du 24 mars 2017 relatif à la situation sécuritaire en Turquie n'a pu, au vu de son dépôt à l'audience, avoir été consulté sérieusement par la partie requérante, il observe néanmoins que la grande majorité des sources citées sont bien antérieures au 24 mars 2017 et que ce document met en évidence que « *Les violences sont principalement localisées dans le sud-est du pays. C'est donc dans cette région que les civils en subissent l'impact le plus important sur leur vie quotidienne* » (v. document, p.22). De même, il mentionne qu' « *au cours de l'été et de l'automne 2015, les autorités ont ainsi décrété des dizaines de zones de sécurité provisoires dans l'est et le sud-est de la Turquie* » dont notamment dans la région de Mardin d'où est originaire le requérant. Dans la foulée, plus de 100.000 personnes ont été déplacées dans le sud-est de la Turquie. De plus, « *à partir d'août 2015, des couvre-feux assortis d'interdictions de sortie provisoires ont été instaurés dans plusieurs districts du sud-est* » (v. document, p.23). « Amnesty International (AI) déclare en janvier 2016 qu'il est difficile d'avoir une image précise de « *l'ampleur des violations* » qui ont lieu dans les zones sous couvre-feu en raison de l'interdiction pour des observateurs indépendants d'y pénétrer. AI accuse néanmoins les autorités turques d'*« usage disproportionné de la force »* dans les zones sous couvre-feu, ce qui « *met en danger la vie de centaines de milliers de personnes* ». « *[Amnesty International] ajoute que les restrictions imposées par les autorités sur la liberté de mouvement dans ces zones ainsi que d'autres mesures ayant pour effet de priver les civils d'aide médicale, de nourriture, d'eau et d'électricité pour de longues périodes ressemblent de plus en plus à une punition collective* » (v. document, p.25). A ces constats, s'ajoute que « *Dans un rapport sur la situation des droits de l'homme dans le sud-est de la Turquie entre juillet 2015 et décembre 2016, le Commissaire aux droits de l'homme des Nations unies fait état de graves violations parmi lesquelles de nombreux cas d'usage excessif de la force ayant pour résultat la mort de civils - notamment à Cizre – ainsi que des disparitions forcées, des cas de torture, de violences contre les femmes, des destructions d'habitations et de biens culturels. Le rapport précise que la plupart de ces violations ont eu lieu durant des couvre-feux. Il pointe également le manque de réaction des autorités et l'impunité des forces de sécurité turques* » (v. document, p.25).

De ce qui précède et des sources versées par la partie requérante, le Conseil observe que la situation générale de sécurité s'est aggravée dans le sud-est de la Turquie concernant essentiellement sa population d'origine kurde. En particulier, le rapport annexé par la partie requérante de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada daté du 26 janvier 2017 intitulé « *Turquie : information sur la situation et le traitement des Kurdes et des Alévis après la tentative de coup d'Etat de juillet 2016, y compris dans les grandes villes (juillet 2016-janvier 2017)* » expose avec précision cette aggravation touchant des centaines de milliers de personnes au sud-est de la Turquie après la tentative de coup d'Etat du mois de juillet 2016. En particulier « *la situation s'est aggravée en Turquie pour les Kurdes. Sous l'état d'urgence, les décrets rendent plus facile l'arrestation des Kurdes et leur emprisonnement sans procédure régulière* ». Ce document, qui s'appuie sur près d'une cinquantaine de sources différentes, fait aussi état, récemment, d'une très nette hausse de la tension vis-à-vis des Kurdes et évoque l'association Kurde/potentiel terroriste dans la société turque.

4.11. Ainsi, il est établi que le requérant est un jeune Kurde originaire du sud-est de la Turquie qui a participé à une manifestation pro-kurde, a été arrêté et brièvement détenu. Le refus du requérant d'accomplir son service militaire est susceptible de valoir au requérant des poursuites de la part des autorités turques singulièrement dans le climat actuel faisant suite à la tentative de coup d'Etat en Turquie et de ses conséquences, à savoir des conditions générales de sécurité qui se sont sérieusement dégradées dans ce pays.

4.12. En tout état de cause, s'il subsiste certaines zones d'ombre dans le récit du requérant, le Conseil conclut, au vu des développements qui précèdent, que les griefs développés par la partie défenderesse manquent de pertinence au regard de l'ensemble des événements relatés.

4.13. Le Conseil n'aperçoit enfin, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.14. Dès lors, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de ses opinions politiques et de sa race au sens du critère de rattachement prévu par la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE